



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 19 JUILLET 2021**

Ouverture de la séance à 20h 03 par Madame le Maire.

Arrivée d'Emmanuel Sirand-Pugnet à 20h22.

Arrivée de Pierre-Henri Scherrer à 20h27.

Compte rendu de la séance du 08 avril 2021

Le compte rendu de la séance du 08 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

Michel Benezeth ayant donné pouvoir à Roger Journet et Alexandra Kraut à Marylène Guijarro.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 20 juillet 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°07/2021 **REVERSEMENT DE SUBVENTION**

Article L2122-22 du CGCT alinéa 26°

Madame le Maire,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°38/2020 de délégation de pouvoirs au Maire du 20 juillet 2020 ;

Vu les aides proposées par l'Etat aux communes, dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, pour l'achat de masques de protection au profit de la population ;

Vu la proposition d'achat mutualisé proposé et les deux commandes passées par la commune des Echelles, au profit de 29 collectivités pour un total de 23 500 masques FFP1 et 6 300 masques FFP2 ;

Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que dans le cadre du plafonnement de l'aide de l'Etat pour les dépenses éligibles à partir du 13 avril 2020, la commune des Echelles a sollicité et perçu une subvention d'un montant total de 12 341€,

considérant qu'afin de définir les modalités de reversement de cette subvention au titre du remboursement de masques achetés par les collectivités au profit de la population, il y a lieu d'établir une convention entre la commune des Echelles et les collectivités participantes à cet achat mutualisé,

décide d'approuver le projet de convention et de signer tout document y afférant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

A St Joseph de Rivière, le 2 juin 2021

Martine Machon signale que la convention n'était pas jointe à la convocation du Conseil Municipal.

DÉCISION N°08/2021

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MICROBIB

Article L2122-22 du CGCT alinéa 4°

Madame le Maire,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°38/2020 de délégation de pouvoirs au Maire du 20 juillet 2020 ;

Vu la proposition de contrat n°1632/2021/5/1 présenté par l'entreprise,

considérant que, dans le cadre de l'exploitation et du bon fonctionnement du logiciel installé à la bibliothèque municipale, il est nécessaire d'assurer une maintenance de ce dernier,

décide d'accepter avec la SARL MICROBIB, domiciliée à HAGONDANGE (57300), 28 Rue Jean Jaurès, la proposition suivante :

- durée : du 01/07/2021 au 30/06/2022 renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans
- montant : 320€ HT,
- assistance via une prise en main à distance dans le cadre d'horaires et de dates prévus dans le contrat,
- assistance sur site avec tarifs et délais d'intervention soumis par devis,
- fourniture des mises à jour et des nouvelles versions du logiciel.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

A St Joseph de Rivière, le 2 juin 2021

2- DÉCISION N°09/2021

BAIL DE LOCATION À USAGE PROFESSIONNEL D'UN LOCAL APPARTENANT À LA COMMUNE SIS 1131 ROUTE DE CHARTREUSE

Article L2122-22 du CGCT alinéa 5°

Madame le Maire,

Vu la délibération n°70/2016 du 20 décembre 2016 relatif au bail de location à usage professionnel d'un local appartenant à la commune ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°38/2020 de délégation de pouvoirs au Maire du 20 juillet 2020 ;

Vu l'information du Maire donnée en commission générale ;

considérant que la commune souhaite aider les professionnels à relancer leur activité suite à la crise sanitaire du COVID-19 qui les a fortement impacté,

décide d'accorder à Madame Rose VANDENBULCKE, photographe, la gratuité du local le 1^{er} mois de son occupation,

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

A St Joseph de Rivière, le 2 juin 2021

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de Madame le Maire d'accorder la gratuité du premier mois de location du local à Madame Vandembulcke. Cela avait été discuté en commission générale.

Martine Machon s'étonne que la phrase « les crédits nécessaires sont prévus au budget » soit mise dans la délibération.

3- DÉCISION N°10/2021

MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉALISATION D'UN CITY STADE »

Article L2122-22 du CGCT alinéa 4

Le Maire,

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la Commande Publique ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et ses décrets modificatifs ;

Vu les articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 26 octobre 2020 ;

Vu la loi MOP modifiée,

considérant que la collectivité souhaite créer un espace permettant une activité sportive pour les adolescents,

considérant le choix de la collectivité d'implanter un city stade afin de répondre au besoin énoncé,

- décide de signer le marché public suivant :

- programme : réalisation d'un city stade,
- entreprise retenue : entreprise TRANSALP à L'ALBENC,
- pour un montant de 74 833.30 € HT

- et dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la commune.

A Saint Joseph de Rivière, le 13 juillet 2021.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision, il est précisé que les travaux débiteront en septembre pour une livraison au 15 octobre s'il n'y a pas de problème d'approvisionnement.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 19 juillet 2021, à 20 heures,
En exercice : 15	le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE
Présents : 11	s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de
Votants : 13	Marylène GUIJARRO, Maire.
	Date de la convocation : le 13 juillet 2021.

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SUCHIER Nicolas.

ABSENTS : BENEZETH Michel, KRAUT Alexandra, SIRAND-PUGNET Emmanuel, SCHERRER Pierre Henri

POUVOIR : BENEZETH Michel donne pouvoir à JOURNET Roger, KRAUT Alexandra donne pouvoir à GUIJARRO Marylène

SECRETAIRE : Steve MAIRE

4- délibération n°17/2021

ORGANISATION ET TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE - POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 –

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-2 et suivants ;

Vu le code d'Education et notamment ses articles L212-15, L551-1, R531-52 et R531-53 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L230-5 ; Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L227-1 et suivants ;

Vu la délibération N°54/2017 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion de la restauration scolaire est gérée en régie directe par la commune : personnel, locaux, finances...

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion de la garderie périscolaire est gérée uniquement en ce qui concerne l'encaissement des inscriptions par la commune et que le reste est géré par l'association le Sac à jouets.

Considérant que l'association Le Sac à jouets a signifié à la commune l'abandon de la gestion du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2021 uniquement pour la périscolaire du matin et du soir,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier la méthode d'inscription des enfants ainsi que les moyens de paiement mis en place au préalable et de conserver le service d'inscription et de paiement en ligne pour ces deux services

Considérant la révision des tarifs pour **la restauration scolaire** :

- prix du repas à **4.60€** ;
- accueil des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont les parents fournissent le repas, **1.50€**,
- repas fournis pour les enfants non-inscrits dans les délais règlementaires de la restauration scolaire, **6€** pour repas imprévu ;
- repas fournis pour les enfants non-inscrits à la cantine mais présents au repas, **10€** pour repas non prévenu ;

Considérant les tarifs mis en place pour **la garderie périscolaire** :

ces tarifs sont soumis au quotient familial selon le barème ci-joint :

Quotient familial CAF	Tarif heure périscolaire	Tarif demi-journée mercredi	Tarif journée mercredi
0€ à 300€	1€	2€	5€
301€ à 500€	1€	3€	8€
501€ à 700€	1.40€	4€	10€
701€ à 900€	1.40€	6€	13€
901€ à 1100€	2€	7€	15€
1101€ à 1300€	2€	8€	18€
1301€ à 1500€	2.70€	9€	20€
1501€ à 1700€	2.70€	10€	22€
1701€ et plus	3€	12€	25€

Un euro supplémentaire sera demandé pour les goûters.

Ces tarifs pourront être révisés chaque année par délibération spécifique.

Considérant que la commune est dotée d'une régie de recettes, d'un compte de dépôt, d'un outil informatique « COMPLICE » et d'un moyen de paiement en ligne sécurisé

décide par 10 voix Pour et 3 Abstentions :

- **d'accepter** la reprise du service périscolaire du groupe scolaire « Claude DEGASPERI » aux conditions énoncées ci-dessus, en terme d'organisation pratique et financière.
- **d'autoriser** le Maire à établir tout document nécessaire à la bonne conduite de cette décision.

Roger Journet se pose la question du dispositif « la cantine a un euro » et demande si nous pourrions avoir des aides. Johann Jacquot répond que nous ne pouvons pas bénéficier de l'aide de l'état sur ce point car la tarification actuelle de la cantine n'est pas soumise au quotient familial.

Marylène Guijarro explique que ce sujet pourra être étudié budgétairement pour l'année prochaine. Il faudra avant tout constater l'impact financier de cette mesure et éventuellement trouver d'autres leviers.

Martine Machon fait part de son étonnement quant à la reprise des deux sujets (cantine et périscolaire) dans la même délibération. En effet, elle est opposée à la reprise du service périscolaire par la mairie bien que cela était inévitable. Elle fait remarquer que les membres de la commission scolaire n'ont pas été consultés sur le sujet.

Marylène Guijarro explique que ce sujet a été vu plusieurs fois en commission générale et que les tarifs du périscolaire pourront être réétudiés au 1^{er} janvier 2022 si besoin.

Nicolas Suchier interroge quant à l'augmentation du prix du repas de la cantine.

Arrivées de Emmanuel Sirand-Pugnet et Pierre-Henri Scherrer.

5- projet de délibération

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PÉRISCOLAIRE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Le Règlement Intérieur du service périscolaire a été envoyé à 18h24 le 19 juillet 2021 car des éléments provenant de l'association « Le Sac à Jouets » manquaient et que les retours en mairie n'étaient pas parvenus.

Martine Machon dit que le règlement intérieur a été envoyé hors délai légal et que cela ne permet pas le vote de ce dernier.

La délibération est reportée au prochain conseil municipal.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 19 juillet 2021, à 20 heures,
En exercice : 15	le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE
Présents : 13	s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de
Votants : 15	Marylène GUIJARRO, Maire.
	Date de la convocation : le 13 juillet 2021.

PRÉSENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine,

MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel,
SUCHIER Nicolas,
ABSENTS : BENEZETH Michel, KRAUT Alexandra,
POUVOIR : BENEZETH Michel donne pouvoir à JOURNET Roger, KRAUT Alexandra donne pouvoir
à GUIJARRO Marylène
SECRETAIRE : Steve MAIRE

6- délibération n°18/2021

CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE – RESTAURANT FORCELLA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L230-5 et D230-25 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°36/2019 du conseil municipal du 18 juillet 2019 ;

Vu le contrat présenté,

considérant qu'il est nécessaire de contractualiser la prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal,

À l'unanimité

- **décide** que cette prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal est confié à la société Restaurant Forcella, représentée par Monsieur Jean-Frank Forcella, à Saint-Joseph-de-Rivière, qui propose le tarif repas enfant suivant : 4,55€ TTC ;
- **précise** que le contrat est prévu pour la période scolaire 2021-2022,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents afférents,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

7- délibération n°19/2021

CONVENTIONS RENOUVELLANT LE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL AVEC LE LABEL « PLAN MERCREDI »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L551-1, R551-13 et D521-12 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R227-1, R227-16 et R227-20 ;

Vu le décret N°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret N°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu la délibération N°34/2017 du 30 juin 2017 par lequel le conseil municipal a décidé le retour à la semaine de 4 jours ;

Vu la présentation du Plan Mercredi par le ministère de l'éducation nationale, destiné à proposer à la rentrée 2018 un large éventail d'activités périscolaires pour cette journée qui n'est plus un jour d'école dans un nombre croissant de communes ;

Vu la délibération N°61/2018 du 11 décembre 2018 approuvant un projet éducatif territorial avec le label « Plan Mercredi » ;

considérant qu'une convention approuvant le PEDT et la charte « Plan Mercredi » a été signée pour une durée de trois ans 2018-2021,

considérant que pour pérenniser l'organisation du temps scolaire sur 4 jours il est nécessaire de renouveler la convention PEDT ainsi que la charte qualité « Plan Mercredi »,

À l'unanimité

approuve le renouvellement du PEDT pour une durée de trois ans 2021-2024 ainsi que la charte qualité Plan Mercredi,

autorise le Maire à signer avec les services de l'Etat la convention établissant le PEDT ainsi que la convention définissant les obligations à la mise en place de la charte qualité du « Plan Mercredi » et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Nicolas Suchier demande quels sont les impacts de la signature du PEDT.

Johann Jacquot parle d'un impact pédagogique en lien avec des activités artistiques, culturelles, sportives etc...

Marylène Guijarro souligne que si le PEDT et la charte Plan Mercredi ne sont pas renouvelés, il n'y aura pas de bonus CAF concernant la Prestation de Service de 0,46 c d'Euro par heure enfant réalisée et que la Prestation de service versée par la CAF au Sac à Jouets restera à 0,54 c d'Euro, au lieu de 1 Euro.

8- délibération n°20/2021

VALIDATION DU DOSSIER PRÉALABLE AUPRÈS DU TE38 – TERRITOIRE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

TRAVAUX DE RÉNOVATION RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE 4

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-31 et suivants ;

Vu les statuts du TE38 adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du TE38 n°292 du 2 mars 2009 et n°399 du 17 septembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune n°21/2017 du 11 mai 2017 ;

Vu la demande de la commune concernant la réfection de l'éclairage public ;

considérant qu'une étude de rénovation du réseau d'éclairage public, intitulée opération n°20-002-405 EP-Rénovation TR 4, a été menée par le TE38 et dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Prix de revient prévisionnel TTC estimé	29 610 €
Montant total des financements externes	17 155 €
Participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI	705 €
Contribution aux investissements	11 750 €

À l'unanimité décide :

- **de prendre acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 prix de revient prévisionnel : 29 610 €
 financements externes : 17 155 €
 participation prévisionnelle : 12 455 €
- **de prendre acte** qu'il sera demandé à la commune la contribution aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 12 455 € ; payable en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% et solde) ; ce montant pourra être ajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Shanti Lombard confirme que la tranche 4 correspond à la tranche du Bourg, et précise que des luminaires sont prévus au stade, aux Lards, et à l'entrée du village (côté la Placette).

9- délibération n°21/2021

DÉPLACEMENT D'UN TRONÇON DE LA LIGNE HTA SUR LE SECTEUR DU FOND DE RIVIÈRE.

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'EMPRISES SUR DES PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT D'ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2224-31 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L323-4 à L323-9 ;

Vu les projets de conventions proposés par Enedis ;

Vu l'étude technique transmise par SOBEGA, mandataire d'Enedis ;

Vu le plan de situation annexé à la présente délibération ;

considérant que pour permettre le déplacement d'une ligne HTA aérienne existante sur le secteur urbanisé du Fond de Rivière, Enedis va engager des travaux de déploiement d'une ligne HTA en souterrain depuis le poste de la Tournerie, sous la voirie de la route des Tuileries pour rejoindre par un chemin rural un support électrique dans la zone agricole,

considérant que pour mener à bien cette opération dont le tracé traverse des propriétés communales, Enedis sollicite la commune pour l'établissement d'une convention de mise à disposition pour chacune des parcelles suivantes :

- sur la parcelle section AB n°14, une emprise constituée d'une bande de 3 m de large et de 5 m de long environ, pour l'implantation d'une canalisation souterraine,
- sur la parcelle section ZD n°134, une emprise de 3 m² environ, pour l'implantation d'un support avec 2 ancrages pour conducteurs aériens,
- sur la parcelle section ZD n°134, une emprise constituée d'une bande de 3 m de large et de 82 m de long environ, pour l'implantation d'une canalisation souterraine,

À l'unanimité

approuve les projets de conventions proposés par Enedis, lui concédant des droits permettant l'implantation des infrastructures précitées, la conduite de tous travaux nécessaires à l'opération, et tous accès pour permettre la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis,

autorise le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire, **et note** que :

* en contre partie des droits concédés, Enedis verse à la commune une indemnité unique et forfaitaire pour chaque concession :

- pour la canalisation sur la parcelle section AB n°14, 15 euros,
- pour le support sur la parcelle section ZD n°134, 40 euros,
- pour la canalisation sur la parcelle section ZD n°134, 164 euros

* la convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière, dont les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis

Les travaux devraient débuter rapidement, ne faudrait-il pas attendre la fin des cultures selon Emmanuel Sirand Pugnet ?

Nicolas Suchier propose d'en profiter pour passer une gaine pour anticiper les passages à venir.

Roger Journet répond que lorsque l'on envisage de passer des gaines, elles conviennent rarement aux entreprises.

10-délibération n°22/2021

RÉGULARISATION FONCIÈRE AU LIEUDIT SAINT-ROBERT À SAINT-JOSEPH DE RIVIERE ENTRE LE GAEC DE PLANTIMAY, LES CONSORTS FRANCILLON ET LA COMMUNE - ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION 01/2013 DU 21 JANVIER 2013.

Madame le Maire rappelle l'historique de cette affaire, à savoir que le cabinet de géomètres experts CEMAP à ENTRE DEUX GUIERS avait été saisi d'une demande de régularisation de limites, et de bornage des propriétés du GAEC de PLANTIMAY, de M. Claude FRANCILLON, M. Sylvain FRANCILLON et Mme Marie-Joséphine FRANCILLON au hameau de SAINT-ROBERT ; la commune s'est jointe à cette démarche de régularisation car la parcelle qui jouxte les propriétés du GAEC de PLANTIMAY, de M. Claude FRANCILLON, M. Sylvain FRANCILLON et Mme Marie-Joséphine FRANCILLON n'est pas correctement représentée au cadastre.

Par ailleurs, la voie communale dite « chemin des Roberts » (VC20) est affectée à la circulation publique sur une largeur de 3 mètres. Au-delà, les terrains communaux ne sont pas affectés à la voirie communale.

Il convenait donc de procéder contradictoirement aux rectifications de limites, au bornage et aux rectifications cadastrales nécessaires ; après une rencontre contradictoire sur place, le cabinet CEMAP a dressé un plan de bornage qui a été approuvé par toutes les parties.

Par délibération du 28 septembre 2012, le conseil municipal avait déjà procédé au constat de la désaffectation et au déclassement de ladite parcelle.

Cette même délibération avait également pour objet de céder la parcelle à un ensemble de riverains. Cette cession était justifiée du fait de l'absence d'affectation

des parcelles et du nécessaire entretien de ces parcelles qui incombait pourtant à la commune. Cette dernière trouvera ainsi un avantage financier indéniable à ne plus en avoir la propriété ni la responsabilité.

Cette cession était pourtant prévue à titre gracieux, et ne pouvait donc prospérer.

Par délibération 01/2013 du 21 janvier 2013 le conseil municipal a confirmé la désaffectation et le déclassement des parcelles visées, et a abrogé la délibération du 28 septembre 2012 en ce qu'elle cédait les parcelles à titre gratuit.

Il s'avère aujourd'hui, après vérifications sur les anciens cadastres et photos de l'époque que la parcelle ZB 163 est déjà la propriété de Mme Marie-Joséphine FRANCILLON.

Par conséquent la présente délibération a pour unique objet de modifier la délibération 01/2013 du 21 janvier 2013 en ce qu'elle incluait dans les propriétés à vendre la parcelle ZB 163.

Article 1er : la présente délibération prévoit les nouvelles modalités d'organisation de ladite zone comme suit :

Le document d'arpentage, dressé par le Cabinet de géomètres CEMAP, sur lequel figurent les nouvelles divisions, fait apparaître les modifications cadastrales résultant de l'accord trouvé. La désaffectation de l'espace considéré est désormais ramené à 141 centiares (au lieu de 224 centiares dans la délibération du 21 janvier 2013)

La parcelle concernée contigüe de la voie communale VC20 est cédée à titre onéreux aux propriétaires riverains comme suit :

- La parcelle ZB 164, d'une contenance de 71 centiares est attribuée à M. Sylvain FRANCILLON. Cette parcelle est grevée d'une servitude de passage au profit de Mme Marie-Joséphine FRANCILLON, soit 71 m²,
- La parcelle ZB 165 d'une contenance de 46 centiares est attribuée à M. Claude FRANCILLON, soit 46 m²,
- La parcelle ZB 166 d'une contenance de 24 centiares, tirée du domaine public non cadastré, est attribuée au GAEC de PLANTIMAY, soit 24 m².

Le prix de cession des parcelles est calculé selon la valeur de terrains comparables sur la commune. Il est fixé à 5 euros / m².

Par conséquent :

- pour M. Sylvain FRANCILLON : $71 \times 5 = 355$ euros,
- pour M. Claude FRANCILLON : $46 \times 5 = 230$ euros,
- pour le GAEC de PLANTIMAY : $24 \times 5 = 120$ euros.

Ces attributions deviendront effectives au jour de la signature de l'acte authentique. Me RICHY notaire à SAINT-LAURENT DU PONT interviendra pour le compte de la commune.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge exclusive des trois attributaires, le GAEC de PLANTIMAY, M. Claude FRANCILLON, et M. Sylvain FRANCILLON.

Article 2 : madame le Maire est autorisée à signer tout document afférant à cette opération.

Votée à l'unanimité.

11-délibération n°23/2021

ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION AA N°61, SITUÉE.ROUTE DE L'ÉCOLE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-09 à L1311-13, L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1582 à 1583 ;

Vu la proposition de vente émise par l'Église protestante réformée de Grenoble suite à la donation du terrain section AA n°61 de Mme Couson;

Vu l'inscription au budget communal 2021 du montant nécessaire à l'acquisition ;

considérant que la commune souhaite se constituer une réserve foncière et que cette acquisition contribue à l'intérêt général local,

considérant que l'Église protestante de Grenoble, bénéficiaire d'un legs de la part de Mme Couson, est devenue propriétaire de la parcelle section AA n°61 d'une surface de 805 m². Celle-ci a formulé sa proposition auprès de la commune consistant à céder cette parcelle en contrepartie d'un euro symbolique,

À l'unanimité

- **décide** de procéder à cette acquisition amiable,

- **autorise** Madame le Maire :

- à signer un acte authentique au profit de la commune, concernant la parcelle cadastrée section AA n°61, pour un montant de 1 euro, auprès de Maître RICHY Fabrice notaire à Saint Laurent du Pont,

- à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et signer les pièces et documents administratifs s'y afférant,

- **précise** que :

- les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Pas de construction d'équipement public possible après étude du PLUI.

Martine Machon interroge au sujet des frais de notaire.

Marylène Guijarro répond qu'ils seront à la charge de la mairie mais devraient être minimes vu la surface et le montant demandé.

12-délibération n°24/2021

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de

soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Vu le décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Vu l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée qui prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de l'Isère N° DEL36.2020 en date du 17 décembre 2020 qui définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au centre de gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Saint Joseph de Rivière ;

À l'unanimité

- **décide de conventionner** avec le Centre de Gestion de l'Isère ;
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

13-délibération n°25/2021

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;
considérant la reprise du service périscolaire par la commune et la réorganisation des services suite à la demande en retraite d'un agent non titulaire,

À l'unanimité

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 16 heures et 25 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 8 heures et 32 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'animateur à temps non complet à 11 heures et 50 minutes par semaine,
- la création de deux emplois d'adjoint technique à temps non complet à 23 heures et 8 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 16 heures et 56 minutes par semaine,

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à 35 heures par semaine,

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 5 heures et 22 minutes par semaine,
- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 7 heures et 15 minutes par semaine,
- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 21 heures et 10 minutes par semaine,
- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 5 heures et 38 minutes par semaine,
-

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à 30 heures par semaine,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Nicolas Suchier s'interroge sur les changements d'emploi du temps du personnel territorial et sur l'impact financier que cela engendrera.

Marylène Guijarro explique qu'il y aura des créations et des suppressions de poste afin d'optimiser les services.

Nicolas Suchier demande quelle est l'évolution du temps de travail pour les employés de la mairie et de l'association Sac à Jouets. Il est répondu que cela correspond à 37 heures et que les contrats n'ont pas été repris à l'identique.

Nicolas Suchier interroge sur le budget 2021 auquel il est répondu que le montant mis dans le poste salaires et charges tient compte de cette reprise.

Martine Machon demande s'il y a encore des employés de la mairie qui sont aussi employés par le Sac à Jouets. La réponse est oui sur le mercredi et juillet.

14-délibération n°26/2021

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de l'Isère en date du 8 juin 2021 ;

considérant que pour verser les d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), l'assemblée délibérante doit énumérer de façon exhaustive les cadres d'emplois qui pourraient bénéficier des heures supplémentaires.

considérant que cette délibération est une pièce nécessaire au paiement et qu'à cela, doit s'ajouter un état liquidatif précisant le nom de l'agent concerné ainsi que le nombre d'heures effectuées et le taux d'indemnisation utilisé.

considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, et que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures, (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel

du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

À l'unanimité

décide :

d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur territorial, rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe, rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	- Responsable de services (administration générale, finances, ressources humaines...)
Technicien territorial, technicien territorial principal 2 ^{ème} classe, technicien territorial principal 1 ^{ère} classe	- Responsable service technique (eau, assainissement, bâtiments...)
Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent de restauration scolaire - Etc...
Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	- Agent polyvalent - Secrétaire de mairie - Etc...
Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	- Agent de bibliothèque

- **de compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **de majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

précise que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Martine MACHON demande comment sont contrôlées les heures supplémentaires et s'il s'agit d'un décompte déclaratif. Il est répondu que les agents notent leurs heures supplémentaires en argumentant le besoin de leur présence. Ce qui est ensuite contrôlé en interne.

Il est précisé qu'une marge est prévue au budget pour régulariser ces heures supplémentaires si besoin.

15- délibération n°27/2021

EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH DE RIVIERE

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours positifs d'expériences similaires menées dans certaines communes du territoire de Chartreuse, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune envisage de solliciter le Territoire d'Énergies 38 pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal

À l'unanimité

décide d'interrompre l'éclairage public nocturne de 23 heures à 5 heures dès que les modalités techniques le permettront.

autorise Madame le Maire à prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, mentionnant en particulier les lieux et les plages horaires concernés.

Marylène Guijarro explique qu'il n'y a pas d'obligation de délibération pour l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Cependant elle a préféré le faire afin que cette décision soit prise collectivement.

Pour la traversée du Bourg, il faudra peut-être adopter une baisse de l'éclairage public et non pas une extinction complète.

Roger Journet demande à ce que cette extinction soit bien en phase avec la sécurité.

16-délibération n°28/2021

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°7/2021 du 8 avril 2021 approuvant le budget général 2021 ;

Décide par 14 voix Pour et une voix Contre de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour augmenter l'opération 89 « Stade de foot » en vue de réaliser les travaux de remplacement de l'éclairage du foot.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-21318 Opération 19- Accessibilité des bâtiments	7 000.00€	
D-21534 Opération 89- Stade de foot		7 000.00€
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	7 000.00€	7 000.00€

La séance est levée à 22h08.

Martine Machon aborde la conférence proposée par un administré au sujet du Covid19. C'est encore en discussion, mais cela pourrait avoir lieu le 27 août prochain.

D'autre part, elle fait une demande pour le centre social qui souhaite organiser une bourse aux vêtements à la salle d'animation rurale sur la période du 8 au 11 octobre prochain. Cela a bien été enregistré, néanmoins, il faudra faire en fonction des conditions sanitaires en vigueur et du règlement de la SAR.